



**Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac**

RÈGLEMENT N° 06-2001

**CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET
OBLIGATIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Numéro de résolution
ou annotation

Règlement
06-2001

Abolli par
01-2003

ATTENDU QUE l'article 212.1 du code municipal de la province de Québec:

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié de transformer le poste de "secrétaire-trésorière" pour qu'il devienne celui "de secrétaire-trésorière et directrice générale"

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André DeBlois

Appuyé par la conseillère Denise L. Gauthier

Et unanimement ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 06-2001 et ce conseil ordonne et statue comme suit: *CF*

Article 1. – Le présent règlement a pour objet de transformer le poste de "secrétaire-trésorière" en celui de "secrétaire-trésorière et directrice générale".

CF
Article 2. – La secrétaire-trésorière et directrice générale exerce tous les pouvoirs et obligations de la secrétaire-trésorière prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 de ce code, il exerce ceux prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 113 de la Loi sur les cités et les villes, ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 114.1 de cette loi, savoir:

- elle a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité;
- à l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité de la secrétaire-trésorière et de la directrice générale n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi;
- elle peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans un tel cas, elle doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;
- elle prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration, le cas échéant, des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- elle soumet au conseil ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets, *CF* qu'elle a préparés *CF* ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'elle a étudiés;
- elle fait rapport au conseil ou à une commission, selon le cas, sur tout projet qu'elle croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; si elle le juge à propos, elle verse ses propres conclusions au dossiers sur tout sujet soumis au conseil ou à une commission;

- elle assiste aux séances du conseil et des commissions et, avec la permission du président de la séance, elle donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
- sous réserve des pouvoirs du maire, elle veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment, elle veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

Article 3. - Madame Carmen Forcier, secrétaire-trésorière de la municipalité, est nommé^{CF} au poste de secrétaire-trésorière et directrice générale de la municipalité.

Article 4. - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité le treizième jour du mois d'août de l'an deux mille un.


Jacques Gill
Maire


Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 23 août 2001

Je soussignée, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 23 août 2001

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23 août 2001


Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière